

**CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE**

Banque Coopérative régie par les articles L512-85 et suivants du code monétaire et financier  
 SA à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, Capital de 2 375 000 000 euros, n° 382 900 942 RCS Paris  
 Siège social : 19 rue du Louvre, 75001 Paris  
 Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 005 200  
 Identifiant unique REP Papiers n° FR232581\_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042)

**AVIS DE CONSEIL RELATIF A UN PRODUIT D'ASSURANCE EMPRUNTEUR**

Numéro de dossier : FFI194317500

**INFORMATIONS SUR LE DISTRIBUTEUR**

CAISSE EPARGNE PREVOYANCE D ILE-DE-FRANCE, distributeur d'assurance immatriculé auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances (ORIAS) sous le n° 07005200. Vous pouvez vérifier cette information auprès de l'ORIAS dont le siège est situé au 1, rue Jules Lefebvre 75311 PARIS Cedex 09 ou sur son site Internet: [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

CAISSE EPARGNE PREVOYANCE D ILE-DE-FRANCE, distributeur non indépendant, n'est pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance et n'est pas en mesure de fonder son analyse sur un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché car elle travaille principalement avec CNP Assurances et BPCE Vie.

**TRANSPARENCE – REMUNERATION – CONFLITS D'INTERETS**

CAISSE EPARGNE PREVOYANCE D ILE-DE-FRANCE appartient au Groupe BPCE. Conformément à la réglementation, elle prend toutes les mesures appropriées pour détecter et traiter les situations de conflits d'intérêts. Une politique interne de prévention et de gestion des conflits d'intérêts veille au respect de la primauté des intérêts des clients. En relation avec les contrats, CAISSE EPARGNE PREVOYANCE D ILE-DE-FRANCE perçoit des commissions, c'est-à-dire des rémunérations incluses dans la prime d'assurance, versées par les entreprises d'assurance; et/ou tout autre type de rémunération, y compris tout avantage économique, proposé ou offert en rapport avec le contrat d'assurance.

Conformément à la réglementation, le candidat à l'assurance est informé de l'ensemble des coûts et charges afférents au produit dans les documents contractuels et/ou précontractuels qui lui sont remis ou mis à sa disposition.

**VOS EXIGENCES ET BESOINS**

Afin de pouvoir agir au mieux de vos intérêts et de vous proposer un contrat adapté à votre situation, vos besoins et vos objectifs, nous devons recueillir un certain nombre d'informations. Nous attirons votre attention sur le fait que la fourniture d'informations complètes et sincères de votre part est un préalable à l'obtention d'un service approprié sans préjudice des sanctions qui pourraient accompagner des déclarations fausses ou inexactes. En cas de refus de votre part, nous ne serons pas en mesure de vous proposer les contrats adaptés à votre situation.

**Les souscripteurs, candidats à l'assurance**

Candidat à l'assurance n°1	
Nom	JOUFFREY
Prénom	BERNARD
Date de naissance	16/11/1950
Résident en France	Oui
Qualité au titre du financement	Emprunteur
Catégorie Socio-Professionnelle	ANCIENS CADRES

**Caractéristiques du(des) prêt(s) demandé(s)**

Prêt demandé	
Type de prêt	CREDIT A LA CONSOMMATION : Prêt personnel non affecté
Montant en euros	100000,00
Durée en mois	120



**Garanties minimales exigées par votre prêteur**

Votre prêteur n'exige aucune assurance pour l'octroi de votre financement.

**Garanties d'une assurance emprunteur**

L'assurance emprunteur est une assurance temporaire souscrite à l'occasion de la mise en place d'un crédit, qui garantit la prise en charge de tout ou partie du crédit en cas de survenance de certains événements, par exemple en cas de décès de l'emprunteur, de perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA), d'invalidité permanente, d'incapacité temporaire de travail.

L'assurance emprunteur constitue une garantie à la fois pour l'emprunteur et le prêteur.

Un contrat d'assurance emprunteur peut notamment couvrir les garanties suivantes :

**Garantie Décès :**

Dans le cas spécifique de l'assurance emprunteur, garantie par laquelle l'assureur s'engage, en cas de décès de l'assuré consécutif à une maladie ou un accident, à verser la prestation prévue (capital ou rente) à l'établissement prêteur.

**Garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) :**

La perte totale et irréversible d'autonomie existe lorsqu'un assuré, à la suite d'une maladie ou d'un accident, se trouve médicalement dans l'impossibilité absolue et définitive de se livrer à une occupation ou à un travail quelconque lui procurant gain et profit et si son état l'oblige, en outre, à recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

La garantie PTIA cesse à la fin du prêt et au plus tard à l'âge figurant dans la notice d'information du contrat d'assurance de groupe. En cas de mise en œuvre de la garantie PTIA l'assureur verse au prêteur le capital restant dû au moment du constat de l'état de santé de l'assuré, au prorata de la quotité.

**Garantie Incapacité Temporaire Totale ou Incapacité Totale de Travail (ITT) :**

État médicalement constaté qui place l'assuré, suite à un accident ou une maladie, dans l'impossibilité provisoire et complète d'exercer sa profession ou une quelconque profession. Certains contrats prévoient qu'un assuré n'exerçant pas d'activité professionnelle au moment du sinistre (congé parental, chômage) peut être considéré en ITT s'il est dans l'impossibilité provisoire et complète, médicalement constatée, d'exercer ses occupations habituelles.

L'assureur prend en charge, pendant la durée de l'arrêt de travail et après application du délai de franchise, le paiement des échéances de prêt venant à échéance selon le fonctionnement normal du contrat de crédit et de la quotité assurée, au prorata du nombre de jours correspondant à l'arrêt total de travail, dans les limites figurant dans la notice d'information de votre contrat d'assurance de groupe.

**Garantie Invalidité Permanente Totale (IPT) :**

État médicalement constaté qui place l'assuré, suite à un accident ou une maladie dans l'impossibilité permanente et totale d'exercer une profession. Selon les contrats, il peut s'agir de l'impossibilité de poursuivre soit l'activité exercée au moment du sinistre, soit toute activité professionnelle, quelle qu'elle soit. En outre, certains contrats peuvent exiger un taux d'invalidité fonctionnelle.

L'assureur prend en charge, pendant la durée de l'arrêt de travail et après application du délai de franchise, le paiement des échéances de prêt venant à échéance selon le fonctionnement normal du contrat de crédit et de la quotité assurée, au prorata du nombre de jours correspondant à l'arrêt total de travail, dans les limites figurant dans la notice d'information du contrat d'assurance de groupe.

**Garantie Invalidité Permanente Partielle (IPP) :**

Réduction permanente de certaines aptitudes, physiques, psycho-sensorielles ou intellectuelles, dont reste atteint l'assuré après consolidation, médicalement constatée, de son état de santé. Selon les contrats, pour caractériser une IPP, il peut être tenu compte de l'impossibilité de poursuivre soit l'activité exercée au moment du sinistre, soit toute activité professionnelle quelle qu'elle soit. Il peut également être tenu compte d'une invalidité fonctionnelle.

**Garantie perte d'emploi (PE) :**

La garantie perte d'emploi couvre l'assuré en cas de licenciement et lorsqu'il perçoit une allocation de chômage. Elle est accordée, le cas échéant, après une période de carence et après une période de franchise pour une prise en charge totale ou partielle des échéances et pendant une durée limitée. Les conditions précises de prise en charge sont définies au contrat.

**Solution d'assurance que vous envisagez**

Candidat à l'assurance n°1	
<b>Vous ne souhaitez pas souscrire d'assurance emprunteur pour ce prêt</b>	<input checked="" type="checkbox"/>

**NOTRE CONSEIL**

L'adhésion à l'assurance emprunteur est une sécurité pour vous et votre famille. Elle répond à un double objectif : protéger votre patrimoine en couvrant le risque de décès et protéger votre niveau de vie en couvrant le risque d'incapacité ou invalidité.

**La solution d'assurance proposée**

Les prestations de l'assureur sont proportionnelles au pourcentage du capital emprunté assuré, c'est ce qu'on appelle « la quotité ».

Dans un souci de sécurité maximale nous proposons exclusivement une quotité assurée égale à 100 % par personne assurée. Si plusieurs personnes sont assurées pour un même prêt, l'assureur limite ses prestations aux sommes qui seraient versées pour une seule personne assurée avec une quotité de 100 %.

■ Compte tenu des informations que vous nous avez communiquées concernant votre situation personnelle, familiale et professionnelle et des éléments recueillis au titre de votre projet, le(s) contrat(s) suivant(s) constitue(nt) une solution adaptée à vos besoins :

- Assurance Des Emprunteurs n° 2163B est un contrat de CNP Assurances et de BPCE Vie, entreprise(s) régie(s) par le Code des Assurances.

Cette solution d'assurance(s) :

- Vous permettrait d'être assuré pour le(s) prêt(s) finançant votre projet.
- Prévoit la couverture des risques listés dans le tableau ci-dessous.

	Niveau de couverture conseillé	Types de garanties proposés
Candidat à l'assurance n°1	100 %	D

**D** : Décès - **PTIA** : Perte Totale et Irréversible d'Autonomie - **ITT** : Incapacité Temporaire Totale ou Incapacité Totale de Travail - **IPT** : Invalidité Permanente Totale

Lorsqu'une personne présente un risque aggravé de santé, elle peut bénéficier des dispositions de la convention AERAS, s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé. Il s'agit d'un dispositif conventionnel, appliqué par l'ensemble des réseaux bancaires et des assureurs présents sur le marché de l'assurance emprunteur, qui permet de repousser les limites de l'assurabilité des personnes qui présentent ou ont présenté un risque aggravé de santé. La proposition d'assurance peut comporter une surprime d'assurance et/ou une limitation de la garantie (cf. [www.aeras-infos.fr](http://www.aeras-infos.fr)).

## REMARQUES IMPORTANTES

L'assurance emprunteur constitue une garantie à la fois pour le prêteur et l'emprunteur. Elle peut être un élément déterminant de l'obtention de votre prêt. Il appartient au professionnel de veiller à ce que les garanties qu'il vous propose de souscrire correspondent à vos besoins et à vos attentes.

Aussi précises que soient les informations qui vous ont été données, il est très important que vous lisiez attentivement vos documents contractuels notamment la notice d'information et les éventuelles conditions particulières qui déterminent les droits et obligations de l'assuré et de l'assureur. Nous attirons tout particulièrement votre attention sur les risques exclus, les délais de carence (période durant laquelle l'assuré ne peut pas demander la mise en œuvre de la garantie), de franchise (période durant laquelle le sinistre reste à la charge de l'assuré), les dates et motifs d'expiration des garanties.

Nous insistons sur l'importance de la précision et de la sincérité des réponses apportées au questionnaire d'adhésion/de souscription au contrat d'assurance emprunteur, y compris la partie questionnaire médical. Une fausse déclaration intentionnelle entraînerait la nullité du contrat et la déchéance des garanties : les échéances ou le remboursement du capital restant dus seraient alors à votre charge ou à celle de vos héritiers.

Les différentes garanties peuvent faire l'objet de contrats séparés.

## RECLAMATIONS / MEDIATION

En cas de difficultés concernant votre contrat d'assurance emprunteur, vous pouvez obtenir de votre agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir le service en charge des réclamations de CAISSE EPARGNE PREVOYANCE D ILE-DE-FRANCE qui s'efforce de trouver avec vous une solution.

Par courrier à l'adresse suivante :

**Service Relations Clientèle, 26/28 rue Neuve Tolbiac, CS 91344, 75633 Paris Cedex 13**

Ou par internet, sur le site de votre banque.

Tout renseignement relatif à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant : **09 69 36 27 38** (Numéro non surtaxé).

A défaut de solution vous satisfaisant ou en l'absence de réponse dans le délai de 2 mois, vous avez la faculté de saisir gratuitement le médiateur de CAISSE EPARGNE PREVOYANCE D ILE-DE-FRANCE sur son site internet ou par voie postale.

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur figurent sur les brochures tarifaires et le site internet de votre banque. Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site de CAISSE EPARGNE PREVOYANCE D ILE-DE-FRANCE et/ou sur le site internet du médiateur.

Pour toute réclamation portant exclusivement sur les produits d'assurance et ne relevant pas de leur commercialisation, vous pouvez formuler une demande d'informations ou une réclamation auprès de CNP Assurances – Département Gestion Emprunteurs – Service Souscriptions – TSA 57161 – 4, place Raoul Dautry – 75716 PARIS Cedex 15.

Si malgré les efforts de l'assureur pour vous satisfaire, vous restez mécontent de la décision, vous pourrez demander un avis au Médiateur de l'Assurance : Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09.

La Charte de la Médiation de l'Assurance (disponible sur le site <https://www.mediation-assurance.org>) précise les modalités d'intervention du Médiateur de l'Assurance.

Coordonnées de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : ACPR, 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 9

## PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

CAISSE EPARGNE PREVOYANCE D ILE-DE-FRANCE recueille, en tant que responsable de traitement, des données à caractère personnel vous concernant.

**Réf. contrat : 07400**

Les informations vous expliquant pourquoi et comment cet établissement utilisera vos données, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez s'agissant de ces données figurent dans notre notice d'information sur le traitement des données personnelles.  
Vous pouvez y accéder, à tout moment, sur notre site internet <https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles> ou sur simple demande auprès de votre agence.  
CAISSE EPARGNE PREVOYANCE D ILE-DE-FRANCE communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

**DECISION ET MISE EN GARDE**

**Vous avez bien noté que les garanties cesseront au plus tard aux âges figurant dans la notice d'information du contrat d'assurance et ne pourront jamais la dépasser, même si les échéances du prêt devaient se poursuivre au-delà de cette date.**

Avant la conclusion du contrat, vous reconnaissiez avoir reçu le Document d'information normalisé contenant les informations principales sur le contrat d'assurance.

J'ai pris connaissance de la recommandation de mon Conseiller et reconnais avoir eu communication de toutes les informations me permettant de prendre ma décision en connaissance de cause et, en conséquence :

**Candidat à l'assurance n°1**

J'accepte le conseil

Je refuse le conseil et prends l'entièr responsabilité de mes choix de produit. L'établissement distributeur me met donc en garde que le produit choisi peut ne pas être adapté à ma situation. De ce fait, je ne pourrai pas mettre en cause la responsabilité de l'établissement distributeur.

J'accepte une partie du conseil et prends l'entièr responsabilité de mes choix de garanties. L'établissement distributeur d'assurance me met donc en garde que la(les) garantie(s) choisi(e)(s) peut(vent) ne pas être adapté(s) à ma situation. De ce fait, je ne pourrai pas mettre en cause la responsabilité de l'établissement distributeur.

**Ce document ne préjuge pas de la décision définitive d'octroi du prêt demandé, ni de l'admission à l'assurance.**

Édité le: 23/09/2025

Signature établissement :

Signature(s) candidat(s) à l'assurance :